

Une histoire au présent

La violence structurelle dans les cas d'enfants victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placement extra-familial

*«Lorsqu'il s'agit d'enfants placés, les solutions et les directives simples n'existent pas»
(Barbara Zatti, 2005)*

Magaly FISCHER

Laeticia FASEL

Jusqu'en 1981, en Suisse, certains enfants ainsi que leurs familles ont été victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placement extra-familial. Il s'agissait de sortir les enfants d'un contexte jugé défavorable pour les placer dans un environnement estimé meilleur pour leur développement.

Cette forme de violence est aujourd'hui désignée par le terme de violence structurelle. Elle a pour particularité d'être *«créée et maintenue par les structures et les normes d'une société, et non par un ou plusieurs individus»*, de s'exprimer *«dans des conditions, non dans des actes»*, et de n'être *«pas dirigée contre une seule personne, mais contre des groupes de population»* (Famille & Société, 2005). Toutefois, ces formes de violences ne sont pas propres à la Suisse, puisque dans les mêmes années, nous trouvons des formes similaires de cette violence structurelle, notamment en Allemagne sous les nazis, en Espagne sous le régime franquiste, ou encore aux États-Unis. Le contexte historique avec ses idéaux, ses valeurs et ses normes a donc joué un rôle prépondérant. Bien que ces violences aient cessé depuis plus de trois décennies en Suisse, la réhabilitation ainsi que les indemnisations de ces victimes restent aujourd'hui une question brûlante, agitant les sphères politiques les plus élevées.

La normalité est au cœur de la problématique puisque ce sont les familles considérées comme déviantes qui ont été les principales victimes. Il s'agit notamment, des personnes en marge de la société telles que des mères célibataires, des toxicomanes, des prostituées, des minorités ethniques comme dans le cas des enfants de la rue de la communauté yéniche (Human Rights, 2014). Mais il était également fait question des enfants issus de familles pauvres ou encore de jeunes fugueurs. Les situations sont donc d'une grande diversité

de par ce qui est reproché aux victimes, de par leur parcours, ainsi que du point de vue des conséquences que cela a pu avoir sur elles. Comme l'exprime Becker (1963), il y a aussi une certaine subjectivité dans le fait de considérer une personne comme déviante ou non.

À cette époque, un consensus moral fort de la part de tous les partis politiques (du moins dans le canton de Genève) ainsi que des autorités morales (notamment l'Église) avait cours en faveur des lois sur la prise en charge et le placement des enfants dans les cas où les parents ne les éduqueraient pas comme on l'attendrait d'eux (Infrarouge, 2014). Tout cela avait lieu dans le but de venir en aide à ces enfants issus d'un contexte défavorable. Leuenberger et Seglias (2008) relèvent dans le cas des placements dans les familles paysannes, *«l'intention bienveillante de leur assurer au moins une alimentation suffisante et variée»*. En effet, c'est à n'importe quel prix que l'on a entrepris de convertir ces enfants afin qu'ils reflètent les idéaux d'une jeunesse *«gaie, libre et saine»* (Temps présent, 1990).

La loi rejoignait les principes des différentes normes de la société. En effet, aucune loi n'interdisait le placement de ces enfants. Les mesures concernant le placement étaient régies sous les articles 283, 284, 285 de l'Ancien Code civil mais aucun droit de l'enfant n'existait alors. De fait, la Confédération Suisse considère que *«le placement d'enfants n'est réglementé que depuis 1978»* (Barbara Zatti, 2005). Les autorités administratives, tant communales que cantonales, pouvaient ordonner un placement sans possibilité pour l'enfant d'être entendu ou aux parents de recourir. Ils laissaient ainsi une définition très ouverte quant à la décision de la mesure coercitive (Leuenberger, 2014). Cette situation semblait être l'expression d'un vide juridique (Temps Présent, 2011). Un

vide juridique, car «*la notion fait intuitivement référence à un espace dans lequel il n'y a pas de droit, à un espace "vide" de droit*» (Ho Dinh, 2007). On demandait la protection des enfants dans une lutte de l'Etat contre la déviance et la vulnérabilité. C'est en ce sens que la violence structurelle se produisait.

De plus, le succès planétaire des théories eugénistes au début du XX^e siècle a assurément joué un rôle prépondérant dans cette manière de considérer l'avenir des enfants, le but étant d'améliorer l'espèce humaine par des moyens qui pouvaient être aussi forts que les stérilisations (Jeanmonod, 2003). Une opposition se dessine ici entre les intérêts de l'Etat de créer de bons citoyens par l'utilisation de moyens très contraignants et le bien-être et la dignité individuels des enfants et de leurs familles qui ont été fortement mis à mal. Ceci nous mène à un questionnement sans fin: faut-il favoriser le bien-être individuel ou les intérêts de la collectivité?

Un outil international, la Convention Européenne relative aux Droits de l'Homme, a obligé l'État à réfléchir à cette question. Sa ratification en 1974 montre d'ailleurs la difficulté qu'a eue la Suisse à s'engager dans cette réflexion. En effet, lors de sa ratification, la Suisse a émis une réserve sur l'article 5, concernant la privation de liberté, notamment en ce qui concerne les internements administratifs des enfants (Human Rights, 2014). Ce n'est qu'en 1981 que cette réserve a été dissoute. Cette année a été établie comme la fin des mesures coercitives à des fins d'assistance.

Malheureusement, les séquelles sont multiples. Comme le relève Ursula Biondi (Temps présent, 2011), «*On nous a brisés (...), brisés pour que nous nous adaptions à n'importe quelle institution et à n'importe quel prix*». Nous pouvons affirmer qu'elles sont encore aujourd'hui terribles pour les

personnes touchées par ces mesures de coercition. En effet, qu'il s'agisse de mesures d'enlèvements, de placements en foyers ou dans des familles qui exploitaient, malmenaient ces enfants, d'internements administratifs, d'adoptions forcées ou de stérilisations forcées, etc., les victimes ont vécu des situations d'isolement, de déracinement, de silence, de violences, d'abus de pouvoir, d'humiliations, d'abus sexuels, de faim et d'autres encore (Human Rights, 2014). Par conséquent, la reconnaissance de ces victimes est aujourd'hui d'une importance capitale puisque c'est tout un système qui était en cause, de par ses valeurs, ses lois, ses idéaux.

Pour la plupart des personnes, ce sont les violences subies à tous niveaux qui sont importantes à reconnaître, mais il y a également la question financière qui peut être invoquée d'une part pour le tort subi et d'autre part pour les travaux effectués qui n'ont jamais été rétribués (Infrarouge, 2014).

Le thème est devenu médiatique dans les années 2000 et a aussitôt engendré des débuts de reconnaissance. Des excuses ont d'ores et déjà été émises de la part des différentes autorités. Dans une plus grande envergure, un projet de loi de réhabilitation a été créé: «*cette loi visera: - à ce que le tort infligé aux personnes concernées soit reconnu; - à ce que toute la lumière soit faite sur le déroulement des événements et sur leurs conséquences; - à ce que les personnes concernées aient accès sans restriction aux dossiers et à ce que ceux-ci soient archivés*» (Le Parlement Suisse, 2011). Le Conseil Fédéral estime qu'il est important «*de reconnaître les souffrances et le tort subis par les personnes concernées, vus avec notre regard d'aujourd'hui et – dans la mesure où la chose est possible – de les réparer*». Le terme de réhabilitation est ici primordial: «*l'acceptation du terme de*

réhabilitation (...) est ici étendue. En effet, ne sont plus seulement visées les personnes frappées d'un jugement entré en force, mais aussi les victimes d'autres actes de droit et actions du fait des autorités» (Conseil Fédéral, 2013).

La question de l'indemnisation est plus difficile, car comme nous le précise Nisenbaum (2008, p.120), *«d'un point de vue éthique, on verse une somme d'argent pour compenser la souffrance morale et que, d'autre part, cette évaluation subjective est en partie arbitraire»*. Arbitraire, car certaines personnes pourront y avoir accès, mais comment justifier sa qualité de victime lorsque les traces sont détruites, ignorées ou niées. De même, la question de la légalité semble de mise. Étant donné que les mesures étaient légales, comment faire face à ce phénomène, *«sachant qu'elles étaient le reflet des valeurs qui régnaient alors dans la société»* (Commission des affaires juridiques du Conseil national, 2013). En effet, nous pourrions imaginer d'autres lois, d'autres pratiques acceptées dans le passé ayant eu des effets néfastes et dont on pourrait espérer des excuses, voire un dédommagement aujourd'hui. Dans quelle mesure y-a-t-il prescription ou au contraire nécessité de réparer le tort ? Toutes ces questions sont délicates et méritent d'être débattues.

Aujourd'hui, notamment grâce à la Convention relative aux droits de l'enfant,

en théorie la question de l'intérêt supérieur de l'enfant est l'aspect primordial lors d'une décision de placement. L'outil international a d'ailleurs permis à l'enfant de passer d'agent à acteur. Cette transformation se retrouve en quelque sorte dans la question du placement. L'enfant n'est plus la personne subissant le placement, mais l'enfant acteur dans le processus de placement.

En conclusion, nous avons vu que de nombreux paramètres ont pu jouer un rôle et ainsi permettre à cette violence structurelle de s'exercer. Les normes et valeurs, fortement ancrées dans la population suisse ont conduit à une législation approximative (flou juridique). Cet élément nous paraît central puisque chaque société établit ses bases juridiques selon les idéaux en vigueur. Aujourd'hui même, la manière dont l'État peut ou non s'immiscer dans la vie privée des personnes relève de certaines valeurs, croyances, qui sont normalisées à travers la législation. De même, certaines violences peuvent continuer à être perpétrées actuellement du fait de nos valeurs et croyances. C'est le cas notamment des châtiments corporels, qui sont encore majoritairement considérés comme ayant des vertus éducatives et qui sont donc acceptés jusqu'à un certain point dans la loi, mais qui peuvent également être perçus comme une forme de violence devant être sanctionnée.

Bibliographie

Barbara Zatti, K. (2005). Le placement d'enfants en Suisse: Analyse, développement de la qualité et professionnalisation. Repéré à https://www.bj.admin.ch//content/dam/data/gesellschaft/gesetzgebung/kinderbetreuung/ber_pflegerkin-der-f.pdf

Becker, H. (1963). *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*. Paris: Métailié.

Berger, D. (2014). Soirée spéciale « enfants placés » : La Suisse doit-elle payer ? (Débat). Dans X. Ruiz (Réalisateur), *Infrarouge*. Suisse : RTS1

Commission des affaires juridiques du Conseil national (2013). *Initiative parlementaire : Réhabilitation des personnes placées par mesure administrative*. Repéré à <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2013/8019.pdf>

Engel, R. (2011). Les barreaux de la honte (Reportage). Dans A. Plantevin (Réalisateur), *Temps présent*. Suisse : RTS1.

Famille & Société (2005). Violence envers les enfants. Concept pour une prévention globale. *Questions familiales*, 5, 1-151. Repéré à http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/00066/index.html?download=NHZLpZeg7t,lnp6I0NTU04212Z6ln1ae2IZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDdoR,fmym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A--&lang=fr

Ho Dinh, A.-M. (2007), Le «vide juridique» et le «besoin de loi» pour un recours à l'hypothèse du non-droit, *L'année sociologique*, 57, 419 – 453. Doi : 10.3917/anso.072.0419

Human Rights (2014), Internements administratifs: la longue route de la réhabilitation. Repéré à <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/protection/divers/internements-administratifs>

Jeanmonod, G. (2003). Aspects et développements récents de l'histoire de l'eugénisme, *Gesnerus*, 60, 83-100.

L'Assemblée fédérale - Le Parlement Suisse (2011), Curia Vista - Objets parlementaires : initiative parlementaire : Réhabilitation des personnes placées par décision administrative. Repéré à http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20110431

Leuenberger M., Seglias L. (2008). *Enfants placés, enfances perdues*. Lausanne: Éditions d'en bas.

Meimon Nisenbaum, C. (2008). Le préjudice moral d'une victime, une indemnisation trop rare. *Reliance*, 28, 120-122. Doi : 10.3917/reli.028.0120

Roy, J. (1990). Pro Juventute, une sale histoire (Reportage). Dans J.-P. Mudry (Réalisateur), *Temps présent*. Suisse : RTS1.